



L'instruction du dossier TOTAL en Birmanie reprendra là où elle avait été arrêtée en 2003

- Le Ministre André Flahaut a annoncé cet après-midi qu'il avait utilisé son pouvoir d'injonction positive dans le dossier TOTAL en Birmanie, suite à notre demande faite au début de ce mois d'avril. Actions Birmanie et le Front peu Commun pour la Justice dans le dossier Total félicitent l'initiative d'André Flahaut, qui exerce les fonctions de Ministre de la Justice pour ce dossier (Rétroactes en page 2).
- Cette initiative relance le dossier gelé depuis 2003. Un juge d'instruction devra continuer l'instruction là où elle avait été stoppée en 2003 suite à la modification de la loi de compétence universelle. Le Juge Van der Meersche avait en effet démarré l'interrogation des plaignants birmans et de témoins.
- La plainte contre TOTAL pour complicités de crimes contre l'humanité commis en Birmanie a poursuivi un réel parcours d'obstacles depuis son dépôt le 22 avril 2002 par les réfugiés birmans -il y a tout juste cinq ans. Le maintien de la plainte dans des procédures qui permettaient sa future relance n'a été rendu possible que par la vigilance d'une exceptionnelle coalition d'associations et de syndicats, qui a convaincu le ministre Flahaut d'utiliser par deux fois son pouvoir d'injonction positive dans ce dossier.
- La Belgique sera le lieu où TOTAL devra répondre de sa présence en Birmanie. TOTAL avait déjà réussi à acheter le silence des plaignants français dans le cadre d'une autre plainte à Paris, provoquant l'arrêt de cette plainte. La transaction de 5 millions d'euros avait été perçue comme un aveu de culpabilité. Le plaignant belge, M Aung Maw Zin, avait refusé une proposition similaire. UNLOCAL, partenaire américain de Total pour le gazoduc birman, avait également réussi à bloquer pendant 8 ans une plainte déposée en Californie et puis à négocier une transaction pour plusieurs millions de dollars. La plainte belge, virtuellement morte depuis le désaisissement anticonstitutionnel prononcé par la Cour de Cassation en juin 2005, relance les poursuites judiciaires contre TOTAL. Il est évident que TOTAL tentera dans le futur de stopper l'instruction. Le Front peu Commun et Actions Birmanie resteront mobilisés.
- Il est à présent important que l'instruction, à charge et à décharge, puisse se passer dans les meilleures conditions. Des ressources humaines et financières doivent y être consacrées : commissions rogatoires à la frontière thaï, interviews des dirigeants de Total tels que Thierry Desmaret, etc. Il est en effet de la responsabilité de la Belgique de faire la lumière sur le soutien apporté par TOTAL, une entreprise à fort ancrage belge, au régime militaire birman.
- Si l'instruction débouche sur un procès d'assises, TOTAL sera la première entreprise à être jugée dans le cadre de l'ex-loi de compétence universelle. Celle-ci n'a jusqu'ici été utilisée que dans le cadre du génocide rwandais, mais a mené à des peines allant de 12 à 20 années de prison.

Rétroactes

Le 25 avril 2002, quatre réfugiés birmans déposaient à Bruxelles une plainte avec constitution de partie civile contre X, la société TOTAL S.A., Messieurs Thierry Desmarest (PDG) et Hervé Madéo, pour crimes contre l'humanité et complicité des crimes contre l'humanité commis en Birmanie (Myanmar) et plus particulièrement aux alentours du gazoduc de Yadana. La plainte était fondée sur une combinaison législative inédite : l'articulation de la Loi de compétence universelle du 16 juin 2003 avec la loi du 4 mai instaurant la responsabilité pénale des personnes morales. Chacun des quatre plaignants birmans fut victime en Birmanie de violation des droits de l'homme extrêmement graves dont des actes de torture (poitrine brûlée à la cigarette, « route de fer » (barre en acier roulée de haut en bas sur les tibias jusqu'à ce que la peau s'en arrache), coups sur la tête à l'aide de sacs de sable ayant entraîné une lésion permanente du nerf optique, etc...), celles-ci s'inscrivant dans le cadre d'une attaque systématique, généralisée et planifiée mise en œuvre par la junte militaire du Myanmar via un arsenal de répression multiple comprenant les massacres d'opposants (1988), les arrestations arbitraires, la torture, le déplacement forcé de population et le travail forcé massif (800.000 travailleurs forcés sont recensés chaque jour en Birmanie). Une enquête fouillée tend à démontrer que la compagnie pétrolière aurait assuré un soutien logistique et militaire aux nombreux bataillons de la junte chargés d'assurer la sécurité de son gazoduc de Yadana. Or, l'entreprise n'ignorait pas que ces bataillons sont coutumiers de travail forcé. Par le dépôt de plainte, les plaignants s'exposaient à des risques importants pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles dont certains résident encore en Birmanie. Peu de temps après le dépôt de plainte, le juge procédait aux premières auditions de témoins.

Le 5 août 2003, à la suite de sérieuses pressions de nature diplomatique et économique, le législateur belge abrogeait la Loi dite de compétence universelle de 1993 et lui substituait une nouvelle loi relative aux infractions graves du droit international humanitaire. Celle-ci prévoyait que toutes les plaintes déposées depuis 10 ans devront être examinées par la Cour de Cassation : seules celles conformes aux nouveaux critères de la loi du 5 août 2003 seront maintenues à l'instruction.

Le 5 mai 2004, la Cour de cassation saisie du dossier birman accepta de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle soulevée par les 4 plaignants : n'est-il pas discriminatoire et donc contraire à la Constitution belge de priver subitement le réfugié reconnu et résident en Belgique d'un recours qu'il avait valablement introduit devant les juridictions belges ?

Le 13 avril 2005, la Cour d'arbitrage s'est prononcée positivement sur cette question de principes fondamentaux. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés reconnaissait d'ailleurs au réfugié un égal accès à la justice qu'au national. Un des plaignants birmans ayant été reconnu réfugié en Belgique, il était légitime que l'instruction de sa plainte puisse être poursuivie de la même manière que celles introduites par des nationaux. En effet, le réfugié ne se revendique plus de la protection de son Etat d'origine (il a rompu toute relation avec les autorités officielles de celui-ci en se réfugiant en Belgique), mais bien de celle de son Etat d'accueil, et donc avec les autorités judiciaires de ce dernier.

Le 29 juin 2005, la Cour de Cassation a prononcé le dessaisissement de la juridiction belge malgré l'avis de la Cour d'Arbitrage. Cette décision avait étonné les plus éminents juristes du pays, la Cour appliquant une loi anti-constitutionnelle et plaçant la Belgique dans une situation de violation de la Convention de Genève signée en 1951. Actions Birmanie avait appelé au vote d'une loi interprétative, déposée par plusieurs parlementaires dès le lendemain mais qui traînait au Parlement.

Le 21 juin 2006, suite au recours introduit par les avocats des plaignants, la Cour d'Arbitrage a annulé la disposition qui avait conduit la Cour de Cassation à dessaisir le Juge d'Instruction belge dans l'affaire TOTAL. La Cour d'Arbitrage confirme que priver un réfugié reconnu d'un accès à la justice autorisé à un belge, viole l'article 16 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Un réfugié reconnu doit bénéficier du même accès aux tribunaux qu'un national. Cet arrêt devait conduire à la reprise de l'instruction dans ce dossier mais l'institution judiciaire ne bouge pas pour réparer l'erreur.

Décembre 2006 : Le Front peu Commun pour la Justice dans le dossier TOTAL intervient auprès du ministre Flahaut, qui exerce les fonctions de Ministre de la Justice dans ce dossier. Laurette Onkelinks, mariée à Maître Uyttendaele (avocat des plaignants), est en effet empêchée.

4 janvier 2007 : Le ministre Flahaut utilise pour la première fois son pouvoir d'injonction. Il enjoint au Procureur auprès de la cour de Cassation d'introduire une procédure en rétractation de la décision de la cour de Cassation de 2005.

28 mars 2007 : La Cour de Cassation se prononce contre la rétractation. Cette décision est critiquée par les spécialistes de droit des différentes facultés du pays. Le Front peu Commun appelle à nouveau le Ministre Flahaut à utiliser pour une seconde fois de son pouvoir d'injonction au vu des troubles décisions de la cour. La demande est cette fois-ci d'enjoindre la reprise pure et simple de l'instruction. Il faut rétablir l'Etat de droit dans ce dossier, disent les défenseurs d'une justice égale pour les puissants et les misérables.

Le « Front peu commun pour la JUSTICE dans le dossier Total en Birmanie » a été constitué en 2002 et relancé en 2005, par Actions Birmanie, FGTB/ABVV, CSC/ACV, MOC, Netwerk Vlaanderen, Ligue des droits de l'homme, Liga voor Mensenrechten, Magasins du monde, Wereldwinkels, Gresea, CNCD-11.11.11, 11.11.11 – Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging, CNAPD, La Ligue des Familles, La Revue nouvelle, RCN-Justice et démocratie, ICRA-International, ATTAC, Justice et Paix, la Fédération internationale des ligues des Droits de l'homme (F.I.D.H.). Amnesty et le Réseau Financement Alternatif ont ensuite rejoint le FPC.